



Cour d'appel de Liège

Madame, Monsieur le Bâtonnier,

Vu le contexte sanitaire actuel, qui ne paraît pas évoluer favorablement, et sous réserve de nouvelles mesures plus contraignantes qui pourraient être décidées par le comité de concertation gouvernemental annoncé pour ce vendredi 23/10, nous sommes d'ores et déjà contraints de prendre à nouveau des mesures pour réduire le nombre de personnes fréquentant les bâtiments de justice et les salles d'audience.

Je vous remercie, dès lors, de bien vouloir porter les présentes informations à la connaissance des membres de votre Barreau.

En concertation avec Monsieur le Procureur général, il est convenu que, **pour la chambre des mises en accusation, à compter de ce mardi 27 octobre 2020**, les détenus qui comparaissent dans le cadre du contrôle de la détention préventive et qui ont un avocat pour les représenter ne seront plus extraits de la prison, sauf demande expresse des avocats à formuler auprès du parquet général 48 heures au moins avant l'audience.

Pour rappel, les avocats peuvent consulter les dossiers (détention préventive) fixés en CMA par la voie électronique (sans possibilité d'accès au dossier papier), via les applications Justscan et Consult online.

Pour éviter tout déplacement inutile, les dossiers sont consultables électroniquement

- soit au greffe correctionnel de la cour d'appel, sur rendez-vous ;
- soit au greffe d'un tribunal de première instance qui dispose de PC kiosques permettant la consultation Online (ce qui est le cas, à tout le moins, de tous les TPI du ressort, sauf Eupen).

Les personnes privées de liberté ont accès à leur dossier électronique dans les prisons.

Les magistrats de la cour et du parquet général sont soumis aux mêmes restrictions d'accès aux dossiers papier.

Pour les affaires civiles (civiles, intérêts civils, fiscales, commerciales)

- **fixées à l'introduction**, il est plus que jamais recommandé, pour éviter une présence inutile au palais, que les parties recourent à la déclaration écrite de postulation et soumettent un calendrier amiable pour la mise en état de la procédure ;
- **fixées à plaider**, il est expressément demandé que les avocats représentent leurs clients. Ils doivent, à tout le moins, veiller à réduire leur représentation au maximum pour éviter la présence simultanée d'un nombre trop important de personnes aux audiences. A cette fin, le nombre maximal de personnes autorisées à être présentes simultanément dans les salles d'audience est affiché sur la porte de chaque salle.

Pour les affaires familiales fixées à l'introduction et pour lesquelles les parties s'accordent sur le principe de la mise en état (pas nécessairement sur les modalités) :

- les parties sont invitées à transmettre au greffe de la cour, par E-DEPOSIT/DPA ou par courrier, leur déclaration écrite de postulation et leur calendrier de procédure et à ne pas se déplacer ;

- Dans cette hypothèse, compte tenu de la situation sanitaire, l'absence des parties sera considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire.

Pour les audiences correctionnelles :

- Aux fins de réduire au maximum le nombre de personnes dans les salles d'audience, les avocats sont invités à représenter leurs clients dans toute la mesure du possible ; le nombre maximal de personnes autorisées à être présentes simultanément dans les salles d'audience est affiché sur la porte de chaque salle.
- Après leur prononciation à l'audience, les arrêts continueront à être portés à la connaissance des parties de la façon prévue par l'article 792 du Code judiciaire.

Le greffe de la cour travaille à nouveau en personnel réduit (télétravail recommandé) et portes fermées. Il est inutile de vous présenter spontanément au greffe pour consulter un dossier ou introduire une demande en vue d'en obtenir la copie intégrale. Les avocats sont instamment invités à utiliser la correspondance électronique via E-Deposit ou DPA-Deposit. **Le greffe reste accessible également par téléphone durant les heures d'ouverture et sur rendez-vous.**

Pour d'éventuels dépôts de courriers ou de dossiers sans contact, des casiers sont mis à disposition à l'accueil du bâtiment.

Il n'est pas inutile, enfin, de rappeler qu'à l'intérieur des palais de justice :

- le respect des mesures de distanciation sociale est, dans toute la mesure du possible, impératif, de même que le respect de toutes les autres mesures de sécurité imposées par les autorités compétentes ;
- le port d'un masque sanitaire est obligatoire dans toutes les parties accessibles au public (couloirs, salles d'audience,...) ;
- les règles permettant de garantir la sécurité sanitaire sont également d'application durant l'audience et les présidents de chambre, en vertu de leur pouvoir de police de l'audience, les feront respecter ;
- les collaborateurs sécurité et gestion et les policiers du DAB patrouilleront dans les couloirs et veilleront à faire appliquer ces mesures.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération distinguée,

Luc Lambrecht,
Premier président de la cour d'appel de Liège.

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Je fais suite à mon message de ce matin relatif aux mesures prises à la cour d'appel de Liège dans le cadre de la crise sanitaire actuelle pour apporter quelques **précisions quant aux dispositions prises pour les audiences de contrôle de la détention préventive de la chambre des mises en accusation.**

Il me revient, en effet, qu'en réalité, certaines prisons ont pris les devants et décidé elles-mêmes de ne plus extraire les détenus. Il n'est donc pas possible, en ce cas, de garantir aux avocats que leur client sera extrait s'ils en font la demande expresse.

Par ailleurs, il m'a échappé que le délai de « 48 heures avant l'audience » était susceptible d'une interprétation selon laquelle l'avocat pourrait envoyer un mail le samedi pour l'audience du mardi. Or, il ne serait pas gérable d'organiser les transferts la veille de l'audience. Le délai de 48 heures doit donc bien se lire en ce sens que l'avocat est prié d'en faire la demande expresse auprès du parquet général deux jours ouvrables au moins avant l'audience.

Ces mesures sont d'application jusqu'à nouvel ordre, en espérant que nous pourrions revenir rapidement à la normale.

Je vous remercie de bien vouloir porter les présentes précisions à la connaissance des membres de votre Barreau.

Luc Lambrecht,
Premier président de la cour d'appel de Liège.